

# **La loi européenne sur la restauration de la nature : Assurer la sécurité juridique en luttant contre la crise de la biodiversité et du climat**

Groupe de travail juridique du SERE <sup>iii</sup>

mai 2023

## **1. L'affaiblissement ou la suppression de la loi sur la restauration de la nature affectera la sécurité juridique pour une transition durable**

La proposition de la Commission pour une loi européenne sur la restauration de la nature (NRL) (juin 2022) est une **proposition législative équilibrée et innovante** pour lutter contre la crise de la biodiversité et du climat et atteindre les objectifs en matière de biodiversité et de climat pour la période 2030-2050. Les stratégies juridiques préventives que nous avons utilisées par le passé ont largement échoué : la majorité des habitats et des espèces européens sont dans un état de conservation défavorable. Nous devons **intensifier massivement la restauration des écosystèmes**, car il s'agit de l'une des mesures les plus importantes et les plus efficaces pour contrer les crises environnementales actuelles et faciliter la transition vers une société plus durable.

La NRL offrira une **plus grande sécurité juridique aux États membres, aux entreprises et aux parties prenantes**. Elle clarifie les objectifs futurs et favorise une transition juste et équitable vers une économie durable dans toute l'Europe. La suppression ou l'affaiblissement de la NRL ne fera qu'accroître les incertitudes pour les États membres, les entreprises et les autres parties prenantes.

## **2. Amélioration de la sécurité juridique dans les obligations de restauration**

La législation actuelle prévoit déjà des obligations de restauration pour les États membres (par exemple, les directives "Habitats" et "Oiseaux", la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin"). Toutefois, la restauration prévue par les lois existantes se fait sur une base ad hoc et souvent dans le cadre de projets à petite échelle. Les lois existantes ne prévoient pas les délais nécessaires ni les obligations claires et détaillées en matière de restauration de la nature. Ces lacunes ont conduit à des incertitudes juridiques et à des applications différentes de ces lois dans les différents États membres.

La NRL propose une **approche structurée et intégrée** de la restauration et crée une **plus grande sécurité juridique** pour les États membres et les parties prenantes en établissant un cadre juridique avec des définitions, des droits et des obligations, des objectifs et des délais clairs. Elle prévoit également des obligations pour les systèmes agricoles et les environnements urbains, qui sont largement absents des lois existantes.

En restaurant la nature, les écosystèmes deviendront **plus robustes, plus connectés et plus résilients** et seront mieux équipés pour faire face aux pressions environnementales, ce qui **permettra une plus grande flexibilité** des activités humaines.

### **3. Amélioration de la sécurité juridique pour les obligations de non-dégradation**

*La non-détérioration de la nature restaurée est une politique efficace*

La NRL prévoit des obligations de non-détérioration de la nature restaurée (article 4 (6) ; 5 (6)). Ces obligations de non-détérioration sont nécessaires pour rendre la loi **efficace et efficiente** : il serait politiquement incohérent, économiquement absurde et socialement irresponsable d'investir du temps et de l'argent dans la restauration de la nature et de permettre sa détérioration par la suite.

*La non-détérioration de certains types d'habitats en dehors de Natura 2000 offre une plus grande sécurité juridique*

Les zones abritant certains types d'habitats (annexes I et II de la NRL) ne doivent pas se détériorer (article 4, paragraphe 7 ; article 5, paragraphe 7), même si ces habitats sont situés en dehors de Natura 2000. Ceci est important, car le maintien de ces habitats contribue à la réalisation de l'état de conservation favorable des espèces et des habitats concernés et **permet d'éviter des mesures de restauration supplémentaires coûteuses à l'avenir**.

**Les obligations de non-dégradation en dehors des sites Natura 2000 ne sont pas nouvelles** : il existe déjà certaines obligations en dehors de Natura 2000 dans d'autres législations européennes (notamment les obligations implicites de protection et de restauration des habitats en dehors de Natura 2000 si les sites Natura 2000 sont dans un état de conservation défavorable ; les obligations de connectivité ; les obligations de protection des espèces d'oiseaux et de leurs habitats en vertu de la directive "Oiseaux" et des espèces animales et végétales en vertu de l'annexe IV de la directive "Habitats" qui s'appliquent partout ; les obligations d'obtention d'un bon état écologique en vertu de la directive-cadre sur l'eau). Par ailleurs, de nombreux États membres ont déjà inscrit dans leur législation nationale certaines obligations de non-détérioration en dehors de Natura 2000.

Les obligations de non-détérioration prévues par la NRL sont explicites, claires et globales et apporteront une **plus grande sécurité juridique**. Si les obligations de non-détérioration n'étaient pas incluses dans la NRL et que l'on autorisait la poursuite de la détérioration, comme cela a été le cas dans le passé, cette inaction rendrait la restauration de la nature plus coûteuse par la suite, conduirait à davantage de litiges et à de nouvelles incertitudes juridiques, comme on l'a vu dans la crise de l'azote aux Pays-Bas et dans d'autres États membres.

Grâce aux obligations de non-détérioration, la NRL contribue à la **transition nécessaire vers une société plus durable** et permet un bon équilibre entre la nature et l'homme (préambule 49, 55, 58 ; article 11 (9)). Cependant, **la NRL n'interdit pas les activités humaines en tant que telles**. Il existe de nombreuses activités durables, ainsi que des pratiques d'utilisation de la terre et de la mer qui offrent des avantages mutuels à la nature et à l'homme. La NRL est bien adaptée pour promouvoir et étendre

l'utilisation de ces pratiques dans les États membres de l'Union européenne. En rendant les activités durables économiquement viables, le LNR peut contribuer à créer un avenir plus prospère et plus résilient pour tous.

#### **4. Amélioration de la sécurité juridique pour les énergies renouvelables, les mesures climatiques et la sécurité alimentaire**

La NRL prévoit des exceptions aux obligations de restauration et de non-détérioration, qui permettent par exemple des mesures climatiques (article 4 (8) ; 5 (8)). La NRL prévoit un alignement et une **situation gagnant-gagnant pour la biodiversité, les énergies renouvelables et les mesures climatiques** (article 1 (b), 4&5 (8)(b) ; 4 (9)(b) ; 11 (5)(a) ; 12 (2)(j- k) ; 15 (1)).

**La NRL ne menacera pas la sécurité alimentaire**, bien au contraire. Il est prouvé que la restauration des agro-écosystèmes a un impact positif sur la productivité alimentaire à long terme, et la restauration de la nature agit comme une police d'assurance pour garantir la durabilité et la résilience à long terme de l'UE (préambule 19, 49). La restauration des populations de pollinisateurs est essentielle pour le fonctionnement des écosystèmes terrestres, le bien-être humain et la sécurité alimentaire (préambule 46).

#### **5. Flexibilité pour les États membres**

La NRL **offre aux États membres de la flexibilité** pour préciser où la restauration doit être mise en œuvre à plus grande échelle. Grâce aux **Plans nationaux de restauration**, les États membres quantifieront les surfaces à restaurer pour les écosystèmes terrestres et marins, et identifieront les zones agricoles et forestières nécessitant une restauration, etc. (articles 11-12).

La NRL **n'impose pas d'obligations de restauration pour l'ensemble du territoire** des États membres. La restauration est requise pour les habitats dans les zones où ils ne sont pas en bon état et les zones où le rétablissement est nécessaire pour atteindre leur aire de référence favorable ou pour améliorer la connectivité. Pour les écosystèmes terrestres et marins, aucune mesure de restauration n'est requise pour 10 % de la superficie de chaque groupe de types d'habitats des annexes I et II de la NRL qui n'est pas en bon état (articles 4 et 5, paragraphe 1). La restauration des habitats d'espèces est nécessaire pour atteindre une qualité et une quantité suffisantes, et pour que les populations d'espèces atteignent des niveaux satisfaisants. Il appartient en grande partie aux États membres de **décider où et comment** ces exigences de restauration sont mises en œuvre.

# La loi européenne sur la restauration de la nature : mythes et idées fausses

démystifiées par le groupe de travail juridique du SER

1.

## La nature en dehors des sites Natura 2000 sera-t-elle protégée pour la première fois ?

Non, la protection des espèces et des habitats en dehors de Natura 2000 est dans les directives européennes sur la nature depuis 1979 et 1992



## Les activités économiques seront-elles interdites dans les zones restaurées ?

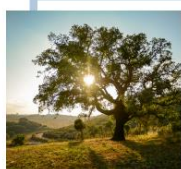
Non, des activités telles que l'agriculture, la sylviculture et la pêche peuvent être autorisées si elles sont durables et respectueuses de la nature (article 11/9). La transition d'une production intensive à une production durable peut être soutenue par l'UE/les EM (préambule §70 et §74).

2.

3.

## Les Etats vont-ils perdre leur marge d'appréciation ?

Non, les Etats membres peuvent : A) choisir où et comment restaurer (article 12); B) autoriser des activités d'intérêt public supérieur (article 4 & 5/8 c)); C) laisser 10% de la zone d'habitat en mauvais état et non restauré (art 4/1 & 5/1).



## Les producteurs vont-ils perdre des fonds de la PAC ?

Non, car la PAC soutient les pratiques respectueuses de la nature et fournit des fonds réservés à cette fin (préambule § 53). Par ailleurs, le Fonds de transition juste et d'autres fonds existent pour soutenir la transition écologique (préambule §70)

4.

5.

## La restauration menace-t-elle la production alimentaire ?

Non, au contraire, il est prouvé que la restauration des agroécosystèmes a un impact positif sur la productivité sur la productivité alimentaire à long terme (préambule §15, §19, §46, §49, §56).



## La restauration va-t-elle aggraver la crise climatique ?

Non, il existe des synergies entre la restauration et les politiques climatiques (articles 1/b) ; 4 & 5/8 b) ; 9 b) ; 11/5 a) ; 12/2 j) k) ; 15/1).

6.

<https://chapter.ser.org/europe>

**SER** SOCIETY FOR  
EUROPE ECOLOGICAL  
RESTORATION  
LEGAL WORKING GROUP

